

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 17 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1598-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the County of Elgin**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bobier Villa, Dutton**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 15 au 17 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- le cas n° 00158805 – incident critique n° M603-000017-25 – lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

Non-respect du : par. 6 (7) de la LRS LD (2021).

Programme de soins

s. 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que du personnel aide une personne résidente lors des transferts comme l'exigeait le programme de soins. L'évaluation réalisée en soins infirmiers et en physiothérapie a révélé que la personne résidente nécessitait une certaine aide avec les transferts, ce qui était documenté dans le programme de soins. Deux membres du personnel ont indiqué que, lors des transferts, la personne résidente recevait un niveau d'aide différent. Selon la documentation établie pour les soins, en 24 jours, la personne résidente n'a reçu qu'à trois occasions l'aide prévue dans son programme de soins pour les transferts.

Sources : programme de soins de la personne résidente, évaluations, rapport d'enquête sur la documentation et entretiens avec du personnel.